

Liste de prestations au sens de l'article 12 de l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR)

1. Le SRACE propose les services suivants :
 - a. aide-mémoire sur l'aide au recouvrement;
 - b. entretien de conseil individuel avec la personne créancière;
 - c. information de l'enfant majeur quant à la possibilité d'obtenir une décision exécutoire et de bénéficier de l'assistance judiciaire;
 - d. soutien dans la préparation de la demande de versement à des tiers des allocations familiales (art. 9 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales³);
 - e. calcul des contributions d'entretien impayées, compte tenu d'une éventuelle indexation;
 - f. organisation de la traduction du titre d'entretien, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la contribution;
 - g. recherche de la personne débitrice, lorsque cela est possible sans un effort disproportionné;
 - h. prise de contact avec la personne débitrice;
 - i. envoi d'une sommation à la personne débitrice;
 - j. adoption des mesures adéquates pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement, notamment:
 1. exécution forcée (art. 67 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]⁴),
 2. séquestre (art. 271 à 281 LP),
 3. avis aux débiteurs (art. 132, al. 1, et 291 CC; art. 13, al. 3, LPart⁵),
 4. fourniture de suretés (art. 132, al. 2, et 292 CC);
 - k. annonce à l'institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - l. réception et surveillance des paiements de la personne débitrice.
2. Le SRACE peut porter plainte pour violation de l'obligation d'entretien (art. 217 du code pénal [CP]⁶) ou procéder à une dénonciation pénale pour d'autres infractions, notamment :
 - a. banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP);
 - b. diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP);
 - c. faux dans les titres (art. 251 CP).
3. Le SRACE peut proposer des prestations supplémentaires.